

EURL 100% BEL COQ
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : APP 212 ETG 1 ENT B2 Les Cassonnades Perrin
Les Abymes (97139)
RCS de Pointe à Pitre : en cours

STATUTS

Le soussigné :

M. ESPRIT Yannick, Micke, résidant APP 212 ETG 1 ENT B2 Les Cassonnades Perrin Les Abymes (97139) de nationalité française, né le 24 décembre 1991 aux Abymes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limité unipersonnelle et désigné les premiers dirigeants de ladite société.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limité unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Exposé préalable relatif aux objectifs de la création de la présente société

1. EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Il a été notamment procédé à toutes études utiles.

2. EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

Les associés fondateurs déclarent que la présente société est constituée dans le cadre suivant :

- La création, l'exploitation et la gestion d'un établissement de rôtisserie, vente de plats cuisinés à emporter ;
- Activités de traiteur, préparation de buffets, événements privés ou professionnels ;
- Livraison de repas à domicile ou en entreprise ;
- Achat, vente, importation et distribution de tous produits alimentaires.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

Titre I : Forme, Dénomination, Siège Social, Durée et Objet

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : 100% BEL COQ.

La société a pour sigle 100%BC

LA société a pour nom commercial : 100% BEL COQ

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité “Limitée ” ou des initiales «EURL», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet :

La création, l'exploitation et la gestion d'un établissement de rôtisserie, vente de plats cuisinés à emporter ;

Activités de traiteur, préparation de buffets, événements privés ou professionnels ;

Livraison de repas à domicile ou en entreprise ;

Achat, vente, importation et distribution de tous produits alimentaires.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

APP 212 ETG 1 ENT B2
Les Cassonnades Perrin
Les Abymes (97139)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du gérant, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II : Apports, Capital Social et Parts Sociales

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000,00€) et dont la valeur nominale des actions est de 1,00€. Toutes les actions sont de même catégorie.

Les soussignés apportent à la société la somme de 1 000,00€, si mille euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 1,00€ euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 – Apports

Le soussigné fait à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants libérés en totalités :

Monsieur ESPRIT Yannick, Micke fait en sa qualité d'associé, l'apport d'une somme en numéraire de mille euros (1000,00€) correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euros (1,00€), souscrite en totalité et libérée intégralement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le dépôt du capital social est effectué auprès de l'office notarial, comme mentionné ci-dessus. Parallèlement, un compte courant est ouvert au nom de la Société auprès de Shine, un établissement de

Paraphe


paiement agréé par l'ACPR sous le numéro 71758, agissant en tant qu'agent de Treezor. Ce compte sera utilisé pour les transactions courantes de la société.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le gérant de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9 : Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le gérant et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi. Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- La trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- La rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Les capitaux propres de la société doivent être au moins supérieurs au montant du capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 10 - Parts Sociales

- Nature des parts : Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. La propriété des parts entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.
- Droits et obligations : Chaque part sociale confère un droit proportionnel dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi qu'un droit de vote aux assemblées de l'associé unique.
- Cession des parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de l'associé unique, conformément aux règles applicables à l'EURL.

Article 11 - Cession et Transmission des Parts Sociales

1. Cession des parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de l'associé unique. En cas de cession projetée, l'associé unique doit



être informé de l'identité du cessionnaire proposé et du prix de cession envisagé. L'agrément doit être donné par décision écrite de l'associé unique.

2. Transmission des parts entre ascendants, descendants et conjoints : Les parts peuvent être librement transmises entre l'associé unique et ses ascendants, descendants ou conjoint, sans nécessiter d'agrément.
3. Formalités de cession : La cession des parts sociales doit être effectuée par un acte notarié ou sous seing privé, et doit être signifiée à la société par acte extrajudiciaire, ou acceptée dans un acte notarié pour être opposable.
4. Opposabilité aux tiers : La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité légale et d'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 12 - Décès de l'Associé Unique

1. Continuité de la société : En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute de plein droit. Les héritiers ou ayants droit du défunt succèdent à ses droits et obligations dans la société.
2. Transmission aux héritiers : Les héritiers ou ayants droit devront, dans les six mois suivant le décès, décider soit de conserver les parts et de nommer un nouveau gérant, soit de céder les parts à une autre personne. À défaut, les héritiers ou ayants droit devront liquider la société conformément aux dispositions légales.

Article 13 - Interdiction de Cession et Liquidation

1. Interdiction de certaines cessions : Conformément à l'article L223-21 du Code de commerce, il est interdit aux associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou encore de faire cautionner leurs engagements par la société.
2. Liquidation et interdiction de gestion : Si une mesure d'incapacité ou une interdiction de gérer est prononcée à l'encontre de l'associé unique, la société sera dissoute, sauf désignation par le tribunal d'un administrateur pour gérer la société temporairement.

Article 14 - Faillite de l'Associé Unique

1. Effets de la faillite de l'associé unique : En cas de faillite personnelle ou de liquidation judiciaire de l'associé unique, la société pourra être dissoute à moins qu'un accord soit trouvé avec les créanciers pour maintenir la société.
2. Nomination d'un liquidateur : En cas de dissolution pour cause de faillite, un liquidateur sera nommé conformément aux dispositions légales pour assurer la gestion des affaires en cours et la liquidation du patrimoine social.

Titre III : Gérance

Article 15 - Nomination du Gérant

La société est dirigée par un gérant, personne physique, nommé par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le gérant dispose des **pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances**, sans avoir à justifier de pouvoirs spécifiques. Il peut ainsi accomplir tous les actes de gestion courante et extraordinaire, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, et prendre toutes décisions qu'il juge dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant doit agir dans les limites de l'objet social et respecter les pouvoirs expressément réservés à l'associé unique par la loi ou les présents statuts. En conséquence, le gérant ne peut engager la société pour des actes manifestement étrangers à l'objet social, sauf autorisation expresse de l'associé unique.

Dans ses relations avec les tiers, le gérant représente la société. La société peut toutefois opposer aux tiers les restrictions statutaires imposées aux pouvoirs du gérant, à condition qu'elle puisse prouver que ces derniers en avaient connaissance au moment de l'acte contesté.

Le gérant de la société est : M. ESPRIT Yannick, Micke, résidant APP 212 ETG 1 ENT B2 Les Cassonnades Perrin Les Abymes (97139) de nationalité française, né le 24 décembre 1991 aux Abymes.
)

Article 16 - Pouvoirs du Gérant

Le gérant a le pouvoir de procéder à la mise en conformité des statuts avec toute nouvelle disposition légale ou réglementaire impérative. Cependant, toute modification réalisée dans ce cadre doit être ratifiée par une décision de l'associé unique pour être définitivement validée.

Article 17 - Rémunération du Gérant

Le gérant peut recevoir une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'associé unique.

Article 18 – Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer des missions spécifiques à des mandataires spéciaux pour des tâches déterminées. Ces mandataires devront respecter les directives du gérant et agir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 19 - Responsabilité du Gérant

Le gérant est responsable envers la société et les tiers pour toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables, pour toute violation des statuts ou pour toute faute commise dans la gestion de la société. En cas de pluralité de gérants ayant coopéré aux mêmes faits dommageables, le tribunal compétent pourra déterminer la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.

Paraphe
E

Article 20 : Cessation des Fonctions du Gérant

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, décès), la gérance de la société sera assurée par un nouveau gérant nommé par l'associé unique. En cas de pluralité de gérants, la gestion de la société reste assurée par les gérants en place, sous réserve de l'approbation de l'associé unique pour la nomination d'un nouveau gérant si nécessaire.

Titre IV : Décisions de l'Associé Unique

Article 21 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'associé unique dispose de l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale dans les sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles. Toutes les décisions concernant la société, y compris celles relatives aux actes de gestion non courante, aux opérations stratégiques, et à la modification des statuts, relèvent de sa compétence exclusive.

Ces décisions incluent, sans s'y limiter :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La modification de l'objet social, de la dénomination, ou de l'adresse du siège social de la société ;
- La modification du capital social par augmentation ou réduction ;
- La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du gérant ;
- La décision de distribuer des dividendes ou de mettre les bénéfices en réserve ;
- La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation ;
- La transformation de la société en une autre forme juridique autorisée par la loi.

Toutes les décisions de l'associé unique doivent être consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique, lequel doit être tenu au siège social de la société et disponible pour consultation.

Article 22 - Droits de l'Associé Unique

- Financier :

L'associé unique détient l'intégralité des parts sociales et, par conséquent, bénéficie de tous les droits financiers liés à la propriété de ces parts :

- Droit aux dividendes : L'associé unique a le droit de percevoir les dividendes issus des bénéfices distribuables, sous réserve de l'approbation de l'affectation des résultats lors de la clôture des comptes annuels.
- Droit au boni de liquidation : En cas de dissolution de la société et après paiement des dettes et passifs de la société, l'associé unique a droit au boni de liquidation correspondant à la part résiduelle des actifs de la société.

- Consultation :

L'associé unique bénéficie d'un droit permanent de consultation des documents sociaux de la société. À ce titre, il peut demander la communication des documents suivants :

- Les comptes annuels, bilans, comptes de résultats et annexes ;
- Le registre des décisions de l'associé unique ;
- Les rapports de gestion et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

Paraphe
E

Ce droit de consultation s'exerce directement au siège social de la société et ne peut être refusé par le gérant.

Article 23 – Contrôle sur la gestion de la société

Bien que le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de la société, l'associé unique peut à tout moment décider de restreindre certains pouvoirs du gérant par une décision consignée dans le registre des décisions.

L'associé unique peut également demander des comptes au gérant et obtenir toutes informations nécessaires sur les opérations de la société, sans que cela ne porte atteinte à l'autonomie du gérant dans ses pouvoirs de gestion quotidienne.

Article 24 - Modification des statuts et décisions extraordinaires

L'associé unique a le pouvoir de modifier les statuts de la société, soit pour adapter la structure de l'entreprise aux objectifs commerciaux, soit pour répondre aux exigences légales ou réglementaires. Ces modifications incluent :

- La modification de la durée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors des limites départementales initiales ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- Toute modification concernant les pouvoirs du gérant.

Article 25 - Pouvoir de révocation du gérant

L'associé unique dispose du pouvoir exclusif de révoquer le gérant de ses fonctions à tout moment, avec ou sans motif, conformément aux dispositions légales et aux statuts de la société. Cette révocation doit être décidée de manière écrite et inscrite dans le registre des décisions de l'associé unique.

Article 26 - Droit à l'information préalable en cas de décision du gérant sur une opération inhabituelle

Le gérant doit informer l'associé unique et obtenir son approbation pour toute opération engageant la société dans des décisions inhabituelles ou risquées, telles que :

- La cession d'actifs significatifs de la société ;
- La conclusion de contrats de crédit ou d'emprunt d'un montant élevé ;
- La prise de participations dans d'autres entreprises.

En cas de manquement à cette obligation d'information préalable, l'associé unique pourra demander l'annulation de l'acte contesté, sous réserve de prouver que le tiers en avait connaissance.

Article 27 - Droit de dissolution anticipée et liquidation de la société

L'associé unique est seul compétent pour décider de la dissolution anticipée de la société et de la mise en liquidation de celle-ci, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de liquidation, l'associé unique pourra se désigner ou désigner un tiers comme liquidateur.

Titre V : Exercice Social, Comptes Annuels, Affectation des Résultats et Régime fiscal

Article 28 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque armée. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2026.

Article 29 - Arrêté des Comptes

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes conformément aux dispositions du Code de commerce. Les comptes sont approuvés par l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 30 - Affectation des Résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve. Sur décision de l'associé unique :

1. Constitution de la réserve légale : Une dotation de 5 % est affectée à la réserve légale, jusqu'à atteindre 10 % du capital social.
2. Distribution des dividendes : Le bénéfice est distribué ou mis en report à nouveau, selon la décision de l'associé unique.

Article 31 : Régime fiscal

La société est placée, de plein droit, sous le régime fiscal des sociétés de personnes et opte pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur le revenu (IR) en application des articles 8 et 206 du Code général des impôts. En conséquence, les bénéfices de la société seront imposés entre les mains de l'associé unique en fonction de la catégorie de revenus correspondante, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), en lien avec l'activité d'étude de travaux d'aménagement et de rénovation, incluant la sous-traitance des travaux de rénovation.

L'option pour l'impôt sur le revenu a été exercée par l'associé unique dans le respect des délais et formalités en vigueur, et sera applicable dès le début de l'exercice social en cours.

Article 32 - Distribution des Dividendes

Les dividendes sont payables dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le tribunal de commerce.

Titre VI : Dissolution, Liquidation et Transformation

Article 33 - Dissolution et Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la décision de l'associé unique, par la réalisation ou l'extinction de son objet social, ou en cas de dissolution prononcée par le tribunal de commerce. En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par un liquidateur désigné conformément aux dispositions légales.

Article 34 - Transformation de la Société

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après le remboursement du capital sera réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

Titre VII : Dispositions Diverses

Article 35 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités légales requises.

Fait à : Baie-Mahault

Le : 29 août 2025

Signature de l'associé unique :

ESPRIT Yannick, Micke

Signé par :

586B5B581BDA4B7...